

Questions au Feuilleton

Lieu	*Montant pour les locaux vacants a.f. 75/76	Dispositions du bail Durée et taux de pied carré	Option	Raison de la non-utilisation	Période de non-occupation
L'Esplanade Laurier (ouest) 300, rue Laurier Tour 2, Ottawa 21 ^e , 22 ^e et 23 ^e étages	287,805	1 ^{er} juillet 1975—1 ^{er} juillet 1995—\$6.95 plus le coût estimatif de \$1.33 du pi. ca. pour l'exploitation et l'entretien en 1975/76. A compter du 1 ^{er} avril 1976, le coût d'exploitation et d'entretien en dollars 75/76 est estimé à \$2.30 du pied carré.	"	Exigences particulières; travaux d'agencement et d'aménagement pour les Musées nationaux du Canada.	du 1 ^{er} juillet 1975 au 31 mars 1976
18 ^e étage	106,611	"	"	Travaux d'agencement et d'aménagement pour la Commission de la Fonction publique.	du 1 ^{er} juillet 1975 au 30 janvier 1976
17 ^e étage	99,870	"	"	"	du 1 ^{er} juillet 1975 au 16 janvier 1976
16 ^e étage	96,374	1 ^{er} juillet 1975—1 ^{er} juillet 1995—\$6.95 plus le coût estimatif de \$1.33 du pi. ca. pour l'exploitation et l'entretien en 1975/76. A compter du 1 ^{er} avril 1976, le coût d'exploitation et d'entretien en dollars 75/76 est estimé à \$2.30 du pied carré.	"	"	du 1 ^{er} juillet 1975 au 9 janvier 1976
14 ^e étage	113,852	"	"	"	du 1 ^{er} juillet 1975 au 13 février 1976
Partie du 5 ^e étage	75,139	"	"	"	du 1 ^{er} juillet 1975 au 20 février 1976
Partie du 5 ^e étage	49,500	"	"	Travaux d'agencement et d'aménagement pour Main-d'œuvre et Immigration et la Commission d'assurance chômage.	du 1 ^{er} juillet 1975 au 31 mars 1976
4 ^e étage	137,356	"	"	"	du 1 ^{er} juillet 1975 au 31 mars 1976
3 ^e étage	137,449	"	"	"	du 1 ^{er} juillet 1975 au 31 mars 1976
Place Vanier, Tour "C" 25, chemin McArthur, Vanier 9 ^e étage	42,170	1 ^{er} avril 1975—31 mars 1980 \$7.20	3 (une année chacune)	Travaux d'aménagement pour Main-d'œuvre et Immigration.	du 1 ^{er} avril 1975 au 15 février 1976

*Estimatif

LA POLITIQUE DU CONSEIL DU TRÉSOR

Question n° 4133—M. MacDonald (Egmont):

Le Conseil du Trésor a-t-il pour politique de permettre aux employés d'examiner tous les rapports d'évaluation de leur travail?

L'hon. Jean Chrétien (président du Conseil du Trésor): Ce cas est prévu à l'article 13(2) du Règlement sur l'emploi dans la Fonction publique, en application de l'article 33 de la loi sur l'emploi dans la Fonction publique, ainsi conçu: «L'appréciation du rendement de l'employé sera fondée sur les normes de sélection, établie par le chef direct, montrée à l'employé et signée par le chef direct et l'employé».

LE POURCENTAGE D'AUGMENTATION DES TRAITEMENTS DU PERSONNEL SCIENTIFIQUE DE LA DÉFENSE

Question n° 4134—M. MacDonald (Egmont):

Depuis janvier 1973, le pourcentage d'augmentation des salaires du personnel scientifique de la défense a-t-il été inférieur au pourcentage

[M. Drury.]

d'augmentation a) de l'indice du coût de la vie, b) du salaire moyen pour des groupes comparables au sein de la Fonction publique et, dans l'affirmative, dans l'un ou l'autre cas, cette situation aura-t-elle pour effet de modifier l'application des lignes directrices de la Commission anti-inflation à l'égard de ce groupe, lors des négociations en cours?

L'hon. Jean Chrétien (président du Conseil du Trésor): Entre janvier 1973 et le 31 décembre 1975, les traitements des employés du Groupe des services scientifiques de la défense ont augmenté de 15.35 p. 100 tandis que l'indice des prix à la consommation a fait un bond de 23.12 p. 100. L'augmentation moyenne cumulative du traitement des groupes comparables de la Fonction publique depuis janvier 1973 a été de l'ordre de 26 p. 100, mais il ne faut pas oublier que les négociations actuellement en cours en vue du renouvellement de la convention du Groupe des services scientifiques de la défense aboutiront à un augmentation salariale qui prend effet en 1975. Il n'est pas prévu que les circonstances dans lesquelles se trouvent les membres du Groupe des services scientifiques de la défense rendent nécessaire la modification du Règlement d'application de la loi anti-inflation à leur égard.